

**Vingt-et-unième session**

La Haye, 5-10 décembre 2022

**Rapport du Bureau sur les États Parties en situation
d'arriérés****I. Introduction**

1. En vertu des articles 112, 115 et 117 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), telles qu'elles sont présentées dans le budget examiné par l'Assemblée et sur lequel elle se prononce, sont couvertes, entre autres, par les contributions versées par les États Parties. Les contributions des États Parties sont évaluées en fonction d'un barème des quotes-parts fondé sur celui adopté par les Nations Unies pour leur budget ordinaire et ajusté conformément aux principes sur lesquels repose le barème.

2. En vertu de la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière, « les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. » Aux fins du présent rapport, l'absence de l'intégralité du paiement pour l'échéance est considérée comme une « contribution non acquittée ». En vertu de la même règle : « [a]u 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année. » De plus, selon le 8^e paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

3. L'Assemblée a régulièrement « *souligné* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invit[é]* instamment tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée. »¹

4. À sa vingtième session l'Assemblée a décidé « que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point de contact, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États

¹ ICC-ASP/12/Rés.8, par. 60 ; ICC-ASP/13/Rés.5, par. 8 ; ICC-ASP/14/Rés.4, par. 100 ; ICC-ASP/15/Rés.5, par. 117 ; ICC-ASP/16/Rés.6, par. 127 ; ICC-ASP/17/Rés.5, par. 144 ; ICC-ASP/18/Rés.6, par. 147 ; ICC-ASP/19/Rés.6, par. 151 ; ICC-ASP/20/Rés.5, par. 156.

Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-et-unième session. »²

5. À sa vingtième session également, dans la résolution sur le budget³, l'Assemblée a invité instamment tous les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement et a demandé à la Cour et aux États Parties de déployer de sérieux efforts et de prendre les mesures nécessaires pour réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions non acquittées afin d'éviter des problèmes de liquidités pour la Cour et elle a en outre demandé à la Cour de communiquer au Comité toutes les informations concernant les contributions non acquittées, avant la vingtième session de l'Assemblée des États Parties.⁴ L'Assemblée a salué également l'élaboration de directives conformes aux règles et règlements en vigueur, pour les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, et qui sont confrontés à d'importantes difficultés économiques, de conclure un accord de plan de versement volontaire et tenable et elle a prié en outre la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États.⁵

6. Le 9 mars 2022, le Bureau a désigné l'Ambassadeur Rodrigo Carazo Zeledón (Costa Rica) comme facilitateur pour le sujet des arriérés. À la suite de sa résignation, le 7 septembre 2022, le Bureau a désigné l'Ambassadeur Maritza Chan Valverde (Costa Rica) pour être la facilitatrice du sujet des arriérés.

7. Les objectifs de la facilitation sur le sujet des arriérés sont les suivants :

a) Trouver les moyens de faire en sorte qu'aucune contribution mise en recouvrement par la Cour ne reste impayée, en favorisant une culture de discipline financière ;

b) Chercher les moyens de coopérer avec les États Parties qui n'ont pas honoré leurs obligations financières afin de s'acquitter de ces soldes impayés ;

c) Examiner ce qui pourrait être fait dans le cas où ces contributions non acquittées correspondent à des arriérés au titre de l'article 112 du Statut de Rome et/ou lorsque ces obligations n'ont pas été honorées en raison de circonstances indépendantes de la volonté des États Parties en question ;

d) Poursuivre l'examen du mécanisme permettant aux États Parties de chercher à obtenir une exemption au titre de l'article 112 ; et

e) Renforcer la communication parmi l'Assemblée, la Cour et les États Parties en situation d'arriérés de manière à traiter la question des contributions mises en recouvrement non acquittées avec une plus grande efficacité.

II. État des contributions et des arriérés

8. Au 31 octobre 2022, le total des contributions non acquittées y compris pour le budget ordinaire, le fonds de roulement, le fonds en cas d'imprévu et le prêt de l'État hôte, s'élevait à 44,6 millions d'euros.

9. Au 31 octobre 2022, des contributions n'avaient pas été acquittées par 24 États Parties pour le budget 2022 et 23 États Parties étaient en situation d'arriérés dont 12 étaient déchus de leur droit de vote et ont été obligés d'effectuer un paiement minimum pour éviter l'application de l'article 112 du Statut de Rome en son paragraphe 8.

² ICC-ASP/20/Rés.5, annexe 1, par.16 (b).

³ ICC-ASP/20/Rés.1.

⁴ ICC-ASP/20/Rés.1, section C, par.1.

⁵ ICC-ASP/20/Rés.1, section C, par.2.

10. Dans les rapports sur les travaux de la reprise de sa trente-huitième session et de sa trente-neuvième session,⁶ le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a examiné l'état des contributions et des arriérés. Au cours de la reprise de sa trente-huitième session, le Comité a continué d'inviter de façon pressante tous les États Parties qui ont des contributions non acquittées à régler les montants dus à la Cour dans les meilleurs délais et, si nécessaire, de mettre en place avec la Cour un plan de paiement.

11. Au cours de la reprise de la trente-huitième session et de sa trente-neuvième session le Comité a en outre recommandé à l'Assemblée d'étudier des moyens supplémentaires pour encourager le paiement des contributions en temps voulu par les États en situation d'arriérés, de n'accorder les dérogations à la suspension des droits de vote que dans des cas exceptionnels, et d'envisager sérieusement l'incapacité de présenter des candidats à des postes électifs.

III. Examen par des experts indépendants

12. En ce qui concerne la recommandation 140 de l'Examen par des experts indépendants,⁷ qui a fait observer l'état inquiétant des arriérés et la possible crise de liquidités à laquelle la Cour est confrontée et recommandé que l'Assemblée étudie des moyens supplémentaires pour encourager le paiement en temps voulu de l'intégralité des contributions par les États Parties, en tenant compte des pratiques d'autres organisations internationales, deux réunions conjointes de la facilitation relative aux arriérés, du Groupe de travail de New York et de la facilitation sur le budget, du Groupe de travail de La Haye, se sont tenues les 27 mai 2022 et 11 novembre 2022. Un résumé des discussions de ces deux réunions et le résultat de l'examen de la recommandation en 2022 figurent dans le rapport de la facilitation du budget relative aux recommandations de l'EEI.⁸

IV. Consultations et partage d'information

13. Comme les années précédentes, les informations relatives à l'état des contributions versées à la Cour ont été annexées aux rapports des deux sessions du Comité.⁹ De plus, selon le mandat reçu de l'Assemblée lors de sa dix-septième session,¹⁰ les États Parties ont reçu de la Cour un rapport financier mensuel qui contenait des informations relatives à l'état des contributions.

14. Le Secrétariat a périodiquement fait le point avec la facilitatrice sur l'état des contributions et des arriérés. Au cours de l'année 2022, la facilitatrice a pris contact avec les délégations concernées des Missions permanentes des États Parties auprès des Nations Unies, et en particulier ceux ayant un montant important de contributions non acquittées afin d'examiner le montant et l'état de leurs arriérés. La facilitatrice a pris contact également avec les délégations des États Parties qui sont actuellement assujettis à l'article 112, paragraphe 8 du Statut et les a vivement incités à rétablir leurs droits de vote moyennant le règlement de leurs arriérés.

15. La facilitatrice a également tenu informé régulièrement le Groupe de travail de New York de ces efforts et des résultats obtenus.

V. Conclusions et recommandations

16. Compte tenu de l'état préoccupant des contributions non acquittées et des arriérés, l'état des contributions devrait être suivi avec attention. L'Assemblée doit continuer de cibler ses efforts pour faire en sorte qu'aucune contribution mise en recouvrement par la Cour ne reste impayée et que tous les États Parties donnent suite aux demandes de paiement. C'est

⁶ ICC-ASP/21/5/Add.1, par. 17 à 24 et ICC-ASP/21/15, par. 208 à 214.

⁷ ICC-ASP/19/16.

⁸ ICC-ASP/21/34, annexe II.

⁹ ICC-ASP/21/5/Add.1 et ICC-ASP/21/15.

¹⁰ ICC-ASP/17/Rés.4, section N, par. 10.

pourquoi la facilitatrice recommande que l'Assemblée continue d'avoir une facilitation annuelle sur la question des arriérés.

17. Pour conclure son travail effectué entre les sessions, la facilitatrice recommande à l'Assemblée d'inclure dans la résolution générale les paragraphes figurant dans l'annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de texte pour la résolution générale

1 Le paragraphe 153 de la résolution générale de 2021 (ICC-ASP/20/Rés.5) est conservé :

« *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties.¹ »

2 Le paragraphe 154 de la résolution générale de 2021 (ICC-ASP/20/Rés.5) est conservé :

« *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ; »

3 Les paragraphes suivants sont à inclure dans la section des Mandats de la résolution générale de 2022 :

Concernant le **budget programme**,

« *Décide* que le Bureau, par le truchement du Président de l'Assemblée, du Coordonnateur du groupe de travail et du facilitateur, devrait continuer de suivre l'état des paiements reçus tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les paiements de tous les États Parties, le cas échéant, poursuivre le dialogue avec les États Parties qui ont des contributions non acquittées ou ont des arriérés et, au moyen de la facilitation annuelle sur le sujet des arriérés, en faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session. »

« *Demande* au Secrétariat de communiquer périodiquement aux États Parties les noms des États qui ont récupéré leurs droits de vote à la suite du paiement de leurs arriérés ; »

¹ ICC-ASP/21/32